

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

Commission siégeant sections réunies
Séance du 20 décembre 1973

Présents: Monsieur [REDACTED] président

Section Française:

Messieurs [REDACTED] et [REDACTED]

membres effectifs

Monsieur [REDACTED], membre suppléant

Section Néerlandaise:

Messieurs [REDACTED] et [REDACTED]

membres effectifs

Monsieur [REDACTED], membre suppléant

Secrétaires: Monsieur [REDACTED], inspecteur général

Monsieur [REDACTED], inspecteur général ff.

N° 3692/II/P

ML

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu la requête introduite le 23 mai 1973 par l'administration communale de Warneton contre le Ministère des Classes Moyennes (administration de la réglementation) qui lui a envoyé une demande de renseignements établie en langue néerlandaise;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.);

Considérant que l'administration de la réglementation faisant partie du Ministère des Classes Moyennes, constitue un service central;

Considérant que le document qui fait l'objet de la plainte est une lettre stéréotypée en partie imprimée et en partie complétée, le tout uniquement en langue néerlandaise; qu'il s'agit en l'occurrence de l'envoi d'un exemplaire d'un document concernant les autorisations pour exercer un commerce ambulante;

Considérant que la commune de Warneton est une commune de la région de langue française dotée d'un régime spécial;

Considérant qu'en vertu de l'article 39, § 2 dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, les services centraux utilisent la langue de la région;

Par ces motifs, décide à l'unanimité, d'émettre l'avis suivant :

Articler 1er. - La requête est recevable et fondée. La correspondance en question devait être imprimée et complétée uniquement en langue française par le Ministère des Classes Moyennes (administration de la réglementation).

Article 2. - Copie du présent avis sera envoyée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Warneton ainsi qu'au Ministre des Classes Moyennes. Celui-ci est prié de faire connaître à la Commission les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de telles erreurs.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1973.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

██████████.

████████████████████

████████████████████